

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 9 décembre 2019**

Délibération n°2019-49

Suite à la convocation en date du 29 novembre 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 9 décembre 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L715-2 du code de l'éducation, « *le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur à l'exception du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.* »

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes décide de déléguer à Monsieur Arnaud POITOU, directeur de l'Ecole Centrale de Nantes, le pouvoir d'attribuer des subventions d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € à des personnalités morales autres que des associations.

Le directeur rendra compte des subventions accordées lorsque le compte financier sera soumis à approbation du Conseil d'administration.

Membres élus présents et représentés : 29

Résultat du vote : 21 voix « pour », 8 voix « contre »

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le *11/12/2019*
La présente délibération a été publiée le *11/12/2019*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.